



NOTE : La codification administrative d'un règlement n'a pas pour effet de remplacer la version officielle ni les textes des modifications qui y ont été apportées. Elle a pour seul objectif de faciliter la consultation et la compréhension d'un règlement ayant fait l'objet de modifications successives depuis son adoption. Par conséquent, la codification administrative est dépourvue de valeur juridique. Seule la version officielle du règlement, délivrée par le Service du greffe et revêtue du sceau de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, possède une valeur légale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Chapitre 7 – Dispositions applicables aux usages espaces verts

Codification administrative - Avril 2026

Inclus les règlements nos 634-1 à 634-20 et 634-22

Avis de motion initial : 20 avril 2007

Adoption initiale : 15 juin 2007

Entrée en vigueur initiale : 14 août 2007

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS.....	7-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-1
ARTICLE 364	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS.....	7-2
ARTICLE 365	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-2
ARTICLE 366	IMPLANTATION	7-2
ARTICLE 367	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	7-2

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 364 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° toute construction accessoire doit comporter qu'un seul étage;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 7° toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 25 mètres carrés;
- 8° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 2% de la superficie totale du terrain;
- 9° toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;

10° toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;

11° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS

ARTICLE 365 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les refuges pour sentiers récréatifs sont autorisés uniquement à des fins municipales ou gouvernementales.

Modifié – Règlement n°634-9, A.M. 2011-10-21, E.V. 2011-12-16

ARTICLE 366 IMPLANTATION

Un refuge doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain et à 10 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 367 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie maximale au sol est fixée à 50 mètres carrés et sa hauteur maximale est fixée à 7 mètres.